



PROPOSITION DE LOI n°007-2021/PL
sur la participation des femmes aux postes de décision
présentée par **Madame RAZANAMASOA Christine Harijaona**,
Députée de Madagascar élue dans le District d'Ambatofinandrahana,

EXPOSE DES MOTIFS

L'égalité représentation citoyenne et des hommes dans la vie politique et publique est le corollaire du principe de « l'égal accès et la participation des femmes et des hommes aux emplois publics et aux fonctions dans le domaine de la vie politique, économique et sociale » prévu par l'article 6 *in fine* de la Constitution malagasy. Madagascar a ratifié les principaux instruments juridiques internationaux et régionaux garantissant l'égalité de droits entre les Femmes et les Hommes, comme la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, le Pacte International sur les droits civils et politiques, le Pacte International sur les droits économiques sociaux et culturels, la Convention pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Charte Africaine des droits de l'Homme et des peuples. Cependant, malgré les prescrits constitutionnels et conventionnels proclamant l'égalité entre les femmes et les hommes ainsi que l'interdiction de toute discrimination contre les femmes, dans la vie publique et politique, la réalité, celle des chiffres comme celle ressentie par les citoyennes et les citoyens malagasy, atteste, qu'en dépit d'indéniables progrès accomplis, la protection citoyenne de la femme reste faible.

En effet, en matière de représentativité féminine dans les postes à responsabilités, alors que l'objectif était de 30% en 2012 et de 50% en 2015, pour l'année 2021, le taux de représentation des femmes est de 17% à l'Assemblée nationale, 11% au Sénat, 37% pour les Ministres, 9% pour les Gouverneurs, 5% pour les Maires et 7% pour les Conseillers Communaux et Municipaux. La pleine participation des femmes à la vie politique et publique requiert dès lors des changements majeurs pour éliminer les barrières à la fois sociétales et structurelles, sources de ce phénomène. Les changements doivent se fonder sur une approche multisectorielle globale impliquant toutes les parties concernées.

Afin de garantir une égale représentativité au sein des fonctions nominatives, le recours à un comité consultatif est nécessaire pour tracer les contenus relatifs au genre.

Cette proposition de loi vise ainsi à préciser la mise en œuvre des principes de parité femme-homme aussi bien en ce qui concerne les postes nominatifs que celles dévolues aux fonctions acquises par les élections. Il est ainsi énuméré les

catégories de postes régies par la présente Proposition de loi pour les fonctions nominatives. En outre, sans pour autant entrer en contradiction avec les principes et procédures édictées par les différentes lois régissant les élections, les dispositions portant sur les fonctions électives sont précédées de conditions liées aux différentes candidatures de telle façon à favoriser l'aspiration des femmes et la vie politique.

Cette délimitation utile est précédée préalablement par quelques définitions destinées à orienter le citoyen sur la portée pratique de la loi.

Enfin, cette Proposition de loi texte entend offrir des voies de recours au profit du citoyen malagasy auprès des Tribunaux en cas de manquement au principe de parité tel qu'elle est proposée, en marquant toutefois les différences d'approches entre les postes nominatifs et électifs.

Tel est l'objet de cette Proposition de loi.



PROPOSITION DE LOI n°007-2021/PL
sur la participation des femmes aux postes de décision
présentée par **Madame RAZANAMAHASOA Christine Harijaona,**
Députée de Madagascar élue dans le District d'Ambatofinandrahana,

CHAPITRE I
GENERALITES

Article 1.- La présente loi a pour objet de promouvoir la participation des femmes aux postes de décision ainsi que sur le processus de prise de décisions dans la vie politique et publique.

La participation des femmes à la vie politique et publique vise la mise en œuvre de l'objectif constitutionnel d'égalité de Genre, et *in fine*, et de Programme National sectoriel de Parité.

CHAPITRE II
DEFINITIONS

Article 2.- Au sens de la présente loi, on entend par :

- Parité : le fait pour une femme et un homme de faire l'objet d'une représentation équitable et juste au sein des Institutions.
- Vie politique et publique : ensemble des activités d'une personne portant sur l'intérêt général et qui relève de la sphère publique.
- Postes décisionnels : fonction publique élective ou nominative à travers laquelle une personne dispose d'un pouvoir de décision.
- Processus de prise de décision : ensemble de procédures et de démarches à l'issue desquelles une action publique est initiée et mise en œuvre. Elle peut concerner son initiateur ou encore ceux qui y ont participé de façon incidente.

- Genre : les rôles sociaux attribués par une société donnée aux hommes et aux femmes qui la composent.
- Programme sectoriel de Parité : politique publique élaborée et mise en œuvre par l'Etat central conformément aux normes internationales admises sur la notion de parité.

CHAPITRE III DE LA REPRESENTATION FEMME-HOMME

Article 3.- Conformément à la notion de parité femme-homme, les représentations citoyennes féminines aux postes de décision porte sur :

- les postes nominatifs ;
- les fonctions nominatives.

A cet effet, il est formellement interdit d'introduire une clause discriminatoire eu égard au sexe de la personne concernée autre que les compétences requises pour la fonction.

SECTION 1 DES POSTES NOMINATIFS

Article 4.-Au sens de la présente loi, les postes nominatifs sont ceux dévolus :

- aux Membres du Gouvernement ;
- à la représentation de l'Etat ;
- aux postes de délégations spéciales établies au niveau des Collectivités Territoriales Décentralisées ;
- aux emplois de l'Etat.

Les modalités d'exécution du présent article seront fixées par voie réglementaire.

SECTION 2 DES FONCTIONS ELECTIVES

Article 5.- Afin de garantir une égale représentation femme-homme aux postes nominatifs, les nominations doivent être encadrées par les principes de parité femme-homme.

A cet effet, un organe consultatif ad hoc dédié au genre est érigé pour évaluer le respect de la parité femme-homme.

Article 6.- Le comité consultatif ad hoc dédié au genre est chargé d'émettre la recommandation sur le respect de la parité femme-homme sur les fonctions énumérées à l'article 5 du présent texte.

Article 7.- Le comité consultatif ad hoc dédié aux questions de genre est composé de :

- un (01) représentant du Gouvernement en charge des questions de genre ;
- un (01) représentant de l'Assemblée nationale et un (01) représentant du Sénat issu d'une Commission permanente en charge des questions de genre ;
- deux (02) Magistrats spécialisés dans les questions de genre, désignés par leurs pairs.

Les modalités d'application du présent article sont définies par voie réglementaire.

Article 8.- Nonobstant les dispositions légales concernant les différentes catégories d'élection ainsi que celle portant sur l'organisation des partis politiques, une proportionnalité d'au moins 50% est obligatoire concernant la présentation par les partis politiques de candidats. Elle est incluse par les diverses catégories d'élection.

Toute candidature présentée par un parti ou groupement de partis ne respectant pas cette proportionnalité est irrecevable.

Des dispositions réglementaires préciseront les modalités d'exécution du présent article.

Article 9.- Lors des catégories d'élection mentionnée à l'article 8, chaque candidat femme-homme est tenu de contribuer équitablement aux charges électorales qui incombent au parti politique ou groupe de partis politiques.

A cet effet, le parti politique ou le groupe de partis politiques est tenu d'apporter tout son soutien aux candidats proposés sans aucune discrimination de sexe ou de genre à leurs égards.

La sanction de la violation du précédent alinéa est l'invalidation de la candidature proposée.

CHAPITRE IV DES VOIES DE RECOURS JURIDIQUES AU MANQUEMENT AU PRINCIPE DE PARITE FEMME-HOMME

SECTION 1 LES FONCTIONS NOMINATIVES

Article 10.- La Haute Cour Constitutionnelle statue sur toute requête relative aux nominations des membres du Gouvernement dans le cadre du respect de la parité femme-homme. Elle rend un Arrêt d'invalidation ou de confirmation de la nomination sur consultation de l'avis de l'organe consultatif ad hoc en charge des questions de genre.

Article 11.- Le Tribunal administratif statue en premier et dernier ressort en ce qui concerne les autres catégories de nominations ainsi que sur toutes catégories d'élection.

Article 12.- La procédure introduite devant les juridictions mentionnées aux articles 10 et 11 sont écrites et contradictoires.

Article 13.- Toute personne présentant un intérêt sérieux peut saisir le Tribunal compétent concernant les catégories de nomination et d'élection.

Article 14.- Dès lors que la juridiction compétente constate un manquement aux principes de parité mentionnés dans ce présent texte, il prononce l'annulation de la nomination ou l'invalidation de la candidature en cas d'élection.

En cas d'invalidation, la décision de la Cour est transmise à l'organe en charge des élections.

CHAPITRE IV DISPOSITIONS FINALES

Article 15.- Toutes dispositions contraires, antérieures à la présente loi, sont et demeurent abrogées.

Article 16.- La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République de Madagascar et exécutée comme loi de l'Etat.

Antananarivo, le 17 novembre 2021

**Madame RAZANAMHASOA Christine Harijaona,
Députée de Madagascar
élue dans le District d'Ambatofinandrahana,**